



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2023-059

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Ressource Eau**

65-2023-02-21-00007 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux et mesures de gestion et de suivi de restauration de zone humide par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise - Commune de Pouzac (12 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-02-21-00007

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux et mesures de gestion et de suivi de restauration de zone humide par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise - Commune de Pouzac



Service Environnement, Risques,  
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-02-21-00007  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant les travaux et mesures de gestion et de suivi  
de restauration de zone humide  
par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise  
Commune de Pouzac**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 et suivants, R.214-1 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Adour amont approuvé le 19 mars 2015 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-23-00008 du 24 août portant délégation de signature à M. Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°65-2021-01-28-003 endacrant la remise en état et la compensation des dommages causés à l'environnement, SYMAT, ISDI, commune de Pouzac ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral au Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise le 06/02/2023 au titre de la procédure contradictoire ;
- VU** les observations du pétitionnaire en date du 13/02/23 ;
- CONSIDÉRANT** le dossier n° 65-2022-00256 du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise déposé le 21 juin 2022, complété le 12 décembre 2022, déclaré complet et recevable;
- CONSIDÉRANT** les avis des services émis dans le cadre de l'instruction ;

**CONSIDÉRANT** le suivi de la qualité des eaux de l'Adour et ses affluents réalisé par le Syndicat Mixte de l'Adour Amont ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a apporté dans sa demande d'autorisation les documents attestant qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit, en accord avec l'article R214-32 du code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que la présente autorisation permet au pétitionnaire de réaliser des travaux en vue de se conformer à certaines de ses obligations émanant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et notamment de l'arrêté préfectoral n°65-2021-01-28-003 sus-visé ;

**CONSIDÉRANT** les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le dossier de demande ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - Pétitionnaire :**

Le présent arrêté statue sur la demande déposée par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbes (SYMAT), dont le siège est domicilié 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS.  
Le SYMAT, représenté par son président, est titulaire de la présente autorisation.

### **ARTICLE 2 - Objectifs et nature des travaux :**

Le projet a pour objectif de réaliser des travaux de restauration de zone humide sur un terrain attenant à l'Installation de Stockage des Déchets Inertes de Pouzac.  
Il est mené concomitamment aux travaux de cessation de l'activité de stockage de déchets inertes, visant à sécuriser le site sur le long terme conformément à l'arrêté préfectoral n° 65-2021-01-28-003 sus-visé.

Les travaux de restauration et de suivi de zone humide se décomposent en 8 axes, décrits dans le tableau ci-dessous :

Action 1	Création de mares temporaires en contrebas de la zone de compensation
Action 2	Création d'une noue favorable au Campagnol amphibie
Action 3	Réaménagement d'une prairie humide en faveur du Damier de la Succise
Action 4	Aménagement de haies
Action 5	Arasement du merlon
Action 6	Gestion extensive des prairies humides
Action 7	Gestion des milieux ouverts et semi-ouverts
Action 8	Suivis de l'efficacité des mesures compensatoires

### ARTICLE 3 – Localisation et consistance des interventions :

Les travaux sont réalisés sur la parcelle OC0205, commune de Pouzac, conformément au dossier du pétitionnaire sus-visé et aux annexes du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA), définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivants :

rubrique	intitulé	régime	arrêtés ministériels de prescriptions générales
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif	Déclaration (D)	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Le pétitionnaire respecte les prescriptions du présent arrêté ainsi que les prescriptions générales ministérielles, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

### ARTICLE 4 - Conformité au dossier :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

### ARTICLE 5 - Modifications des prescriptions :

Toute modification apportée par le pétitionnaire de l'autorisation aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En application des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires sont établis ou, en cas de modifications substantielles, la délivrance d'une nouvelle autorisation doit être sollicitée par le pétitionnaire.

### ARTICLE 6 - Début et fin des travaux

→ Actions 1 à 5 prévues à l'article 2 du présent arrêté :

La période d'engagement des travaux commence à la signature du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés du 1 septembre au 31 octobre 2023 et du 1 septembre au 31 octobre 2024.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le pétitionnaire informe par écrit le service chargé de la police de l'eau de la direction

départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de ce département, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins quinze jours précédant l'intervention.

→ Actions 6 à 8 prévues à l'article 2 du présent arrêté :

Les délais d'exécution fixés ci-dessus ne s'appliquent pas à ces actions, qui se dérouleront à partir de 2024 et se poursuivront jusqu'en 2053.

Ces mesures de gestion et de suivi sont décrites à l'article sus-visé et dans le plan de gestion inscrit au dossier du pétitionnaire.

Une synthèse de celles-ci fait l'objet de l'annexe 3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 - Prescriptions avant travaux**

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire aux différentes entreprises intervenant sur les chantiers et un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, est désigné par le pétitionnaire.

Préalablement au lancement des chantiers, il convient que soient réalisés, notamment :

- l'information des riverains, des maires des communes concernées et de toutes parties directement concernées,
- le recensement préalable auprès des propriétaires des contraintes réglementaires liées à des servitudes ou à l'occupation des parcelles concernées (conditionnalité des aides en particulier),
- l'information des entreprises intervenant sur le chantier à la spécificité et la richesse du milieu d'intervention et aux règles liées à la protection du milieu naturel, aux modalités de réalisation des travaux et aux procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents,
- le balisage des aires de chantier par les entreprises en charge des travaux et la signalisation, visible et durable accompagnée de la mise en défens des espaces de non-intervention au regard des espèces et milieux sensibles, avec en particulier :
  - la définition de zones de circulation strictement nécessaires,
  - un repérage systématique des zones humides avant interventions et leur balisage pour une mise en défens.
- les mesures de sauvegarde des espèces piscicoles si elles s'avèrent nécessaires en lien avec les conditions d'intervention.

### **ARTICLE 8 - Prescriptions en phase chantier**

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, avec en particulier :

- l'interdiction de tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé ainsi que l'augmentation des matières en suspension à des taux préjudiciables à la vie aquatique,
- la conformité des fluides hydrauliques avec le milieu dans lequel les engins évoluent,
- les précautions pour le stockage des produits polluants : les zones de stockage des carburants, des huiles, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution,
- l'évacuation de tous les déchets produits sur le chantier et s'ils ne sont pas enlevés, la mise hors d'atteinte des eaux, des rémanents de coupe, une attention particulière pour ne pas entraver l'écoulement des eaux. Au travers de l'organisation du chantier mais également par des mesures d'anticipation :

- retrait systématique de tous les engins et de tout le matériel du lit mineur et de ses abords en fin de journée,
  - suivi des informations de prévention d'une crue (consultation météorologique, ...) et, en cas d'alerte, enlèvement de tout ouvrage provisoire dans le mineur pouvant accentuer l'impact,
  - plan d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude,
- lutte contre les espèces exotiques envahissantes : le pétitionnaire, en lien avec les entreprises intervenantes, établit un protocole concernant le nettoyage des engins de chantier pour éviter la dissémination de ces espèces. L'élimination des espèces exotiques envahissantes est réalisée soit par transport hermétique vers des centres agréés, soit par destruction (brûlage ou broyage) selon la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 9 - Moyens d'intervention d'urgence**

Le pétitionnaire établit un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site. Il détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'accident.

Le schéma d'intervention du chantier suit les principes suivants :

- \* neutralisation de la pollution,
- \* traitement de la pollution,
- \* remise en état des milieux et ouvrages atteints,
- \* connaissance des organismes et personnes à contacter.

En cas d'incident lors des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise pas.

En particulier, l'application des modalités des plans de secours est établi avec le service départemental d'incendie et de secours et la prévention des incendies est assurée par la présence d'extincteurs dans les engins et les bâtiments et par des bâches à eau, ainsi que par l'entretien régulier des abords des terrains du projet.

### **ARTICLE 10 – Analyses complémentaires**

Le service chargé de la police de l'eau peut demander, sur justifications, que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses concernant la qualité des eaux, en complément des dispositions de suivi prévues par le pétitionnaire, soient effectués par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par le pétitionnaire.

### **ARTICLE 11 - Mesures d'évitement et de réduction des incidences**

Outre les mesures d'évitement et de réduction des incidences prises en compte dans la conception des ouvrages et des travaux, le pétitionnaire respecte les mesures suivantes :

- la traversée des zones humides par des engins, hormis celles pour lesquelles des mesures de restauration sont établies, est interdite,
- les travaux au sein des zones humides objets du présent arrêté sont réalisés suivant les mesures d'évitement et de réduction prévues par le pétitionnaire

- toute traversée de cours d'eau par des engins est interdite.

## **ARTICLE 12 – Plan de gestion et comité de suivi de la restauration**

Le bénéficiaire met en œuvre le plan de gestion tel que défini dans son dossier et dans les annexes du présent arrêté.

Il assure le suivi des mesures de restauration tel que prévu dans le calendrier annexé au présent arrêté.

Pour ce faire, il utilise les indicateurs de suivi Mhéo, notamment les indicateurs « I02 indice floristique d'engorgement », « I03 Dynamique hydrologique de la nappe - piézomètre », développés dans le guide méthodologique d'utilisation des indicateurs pour le suivi des travaux de restauration [https://rhomeo-bao.fr/sites/all/themes/corporateclean/pdf/Guide Restauration BAO RhoMeO.pdf](https://rhomeo-bao.fr/sites/all/themes/corporateclean/pdf/Guide_Restauration_BAO_RhoMeO.pdf) ou équivalent.

Un comité de suivi est constitué. Celui-ci s'assurera de la mise en œuvre du projet tel que défini à l'article 2 du présent arrêté.

Ce comité de suivi est composé de représentants des structures suivantes :

SYMAT, maître d'ouvrage, accompagné de son prestataire de suivi des mesures de restauration

communes de Bagnères de Bigorre et de Pouzac

services de l'État : DDT, DREAL

Office Français de la Biodiversité

Ce comité de suivi est créé à compter de la date de signature du présent arrêté. Sa composition pourra être complétée à la demande du pétitionnaire ou du préfet.

Il se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an.

Son secrétariat est assuré par le pétitionnaire. Les compte-rendus sont validés par l'ensemble des participants.

Le comité de suivi vérifie :

- la mise en œuvre des mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi pendant le chantier puis en phase d'exploitation et conditionnant la présente autorisation,
- la pertinence et la bonne mise en œuvre des méthodes de suivi des mesures de restauration du plan de gestion,
- les résultats des suivis présentés par le maître d'ouvrage.

Le comité peut également être amené à proposer des adaptations du plan de gestion ou des mesures de suivi, notamment s'il est constaté un décalage entre les attentes du dit-plan et les résultats sur le terrain. Ces adaptations sont portées à la connaissance du préfet qui statue sur la suite à leur donner.

## **ARTICLE 13 – Maîtrise foncière du site pendant la durée du suivi trentennal**

Dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, par conventionnement de gestion de ces zones avec un organisme habilité ou par bail environnemental sur ces terrains, les actions définies dans le présent arrêté sont réalisées pendant une période initiale de trente ans, révisable sur proposition du comité technique de suivi.

## **ARTICLE 14 – Arrêtés complémentaires**

De sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté en vue de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments

mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

#### **ARTICLE 15 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

#### **ARTICLE 16 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 17 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de requérir les autorisations nécessitées par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **ARTICLE 18 - Annexes**

Le présent arrêté s'accompagne de quatre annexes.

#### **ARTICLE 19 - Modalités de publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Il est affiché dans la mairie de la commune de Pouzac, pendant une durée minimale d'un mois, et il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

#### **ARTICLE 20 - Voies et délais de recours**

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétant au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **ARTICLE 21 - Exécution**

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées,
- Madame la maire de la commune de Pouzac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

À Tarbes, le **21 FEV. 2023**

Le Directeur Départemental  
des Territoires  
  
Sylvain Roussel

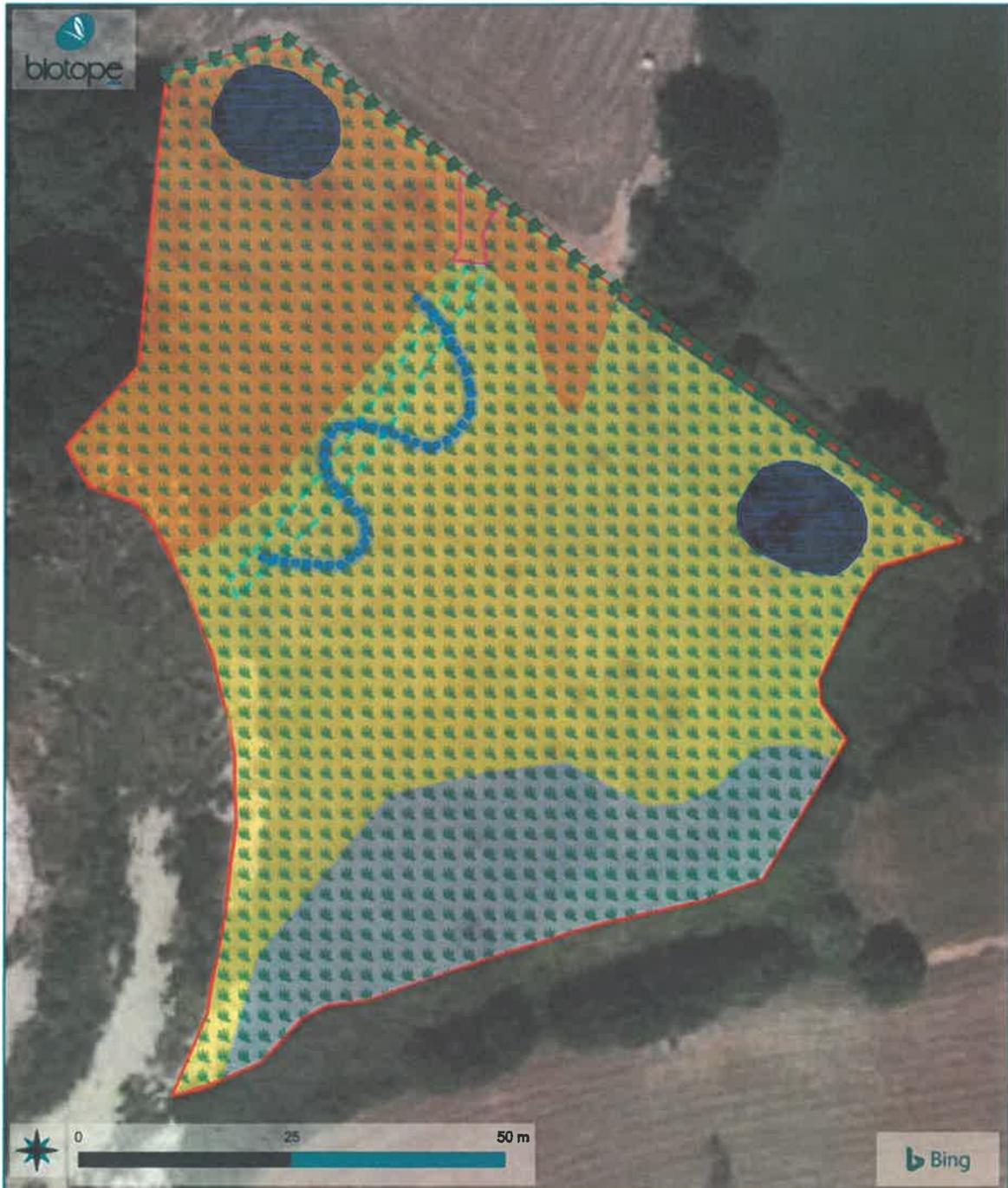
**Annexe 1 :**  
**Zones de travaux**  
**Localisation ZH**  
**parcelle OC0205, commune de Pouzac**



Figure 2 : Localisation en rouge de l'aire destinée à la réparation écologique

## Annexe n°2 récapitulatif cartographique des mesures de restauration

SYMAT: Tous droits réservés - Sources : ©Bing/Alps ©2020 Microsoft Corporation ©Digital Globe ©CIESIS (2020) Distribution/Airbus DS ©Auleur (Ameis), etc - Cartographie : Biotope, 2022-01-31T16:07:03,02Z



**SYMAT**   
SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS

### Plan de gestion - Récapitulatif des actions de gestion

Établissement du plan de gestion - ISDI  
de la Garleste (65)

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li> Aire de la zone de compensation</li> <li><b>Habitats</b></li> <li> E5.411 : Mégaphorbiaie eutrophile à Baldingère et Ortie dioïque</li> <li><b>Mesures compensatoires</b></li> <li> Action n°1 - Création de mares en contrebas de la zone de compensation</li> <li> Action n°2 - Arrasement du merlon</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li> Action n°3 - Création d'une noue favorable au Campagnol amphibie</li> <li> Action n°4 - Réaménagement d'une prairie humide faveur du Damier de la Succise</li> <li> Action n°5 - Création de haies</li> <li> Action n°6 - Gestion extensive des prairies humides</li> <li> Action n°7 - Gestion des milieux semi-ouverts par îlots</li> </ul> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Annexe 3 :  
Tableau de synthèse des mesures de suivi**

ENTRETIEN		2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052	2053	
herbe	site ISU,	Jan	Jan																													
	risérme au droit de	Jan	Jan																													
	MSDL	Jan	Jan																													
	prairie humide	Jan	Jan																													
installations EP	milieux semi-ouverts	Jan	Jan																													
	dôme et zone basse	1/2 ans																														
SUIVI FAUNE ET FLORE	zone basse	Jan	Jan																													
	relevés sur placette de suivi, printemps et fin été	Jan	Jan																													
flore/habitat piézométriques	relevés	Jan	Jan																													
	mares, points d'écoute, prosp nocturnes et comptage de pontes	Jan	Jan																													
amphibiens	entre avril et septembre, + cartographie et description milieux	Jan	Jan																													
	comptage œufs et individus, cartographie succise	Jan	Jan																													

## Annexe n°4

### extrait du plan de gestion du site après restauration

Fiche action 8	Suivis de l'efficacité des mesures																																																																																																																																																																																																																																	
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">Suivi botanique</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>Diversité floristique ;</li> <li>Evolution de l'implantation des PEE.</li> </ul> </td> </tr> <tr> <td>Suivi faunistique</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>Diversité faunistique ;</li> <li>Maintien des espèces patrimoniales faisant l'objet des mesures de compensation ;</li> <li>Apparition ou disparition d'espèces faisant l'objet des mesures de compensation.</li> </ul> </td> </tr> </table>	Suivi botanique	<ul style="list-style-type: none"> <li>Diversité floristique ;</li> <li>Evolution de l'implantation des PEE.</li> </ul>	Suivi faunistique	<ul style="list-style-type: none"> <li>Diversité faunistique ;</li> <li>Maintien des espèces patrimoniales faisant l'objet des mesures de compensation ;</li> <li>Apparition ou disparition d'espèces faisant l'objet des mesures de compensation.</li> </ul>																																																																																																																																																																																																																													
Suivi botanique	<ul style="list-style-type: none"> <li>Diversité floristique ;</li> <li>Evolution de l'implantation des PEE.</li> </ul>																																																																																																																																																																																																																																	
Suivi faunistique	<ul style="list-style-type: none"> <li>Diversité faunistique ;</li> <li>Maintien des espèces patrimoniales faisant l'objet des mesures de compensation ;</li> <li>Apparition ou disparition d'espèces faisant l'objet des mesures de compensation.</li> </ul>																																																																																																																																																																																																																																	
<b>Planning :</b>	<p>Pour l'ensemble des groupes, le suivi sera réalisé tous les ans pendant les cinq premières années, puis tous les 5 ans à partir de N+5 jusqu'à N+30 pour le Damier de la Succise et tous les 10 ans à partir de N+5 jusqu'à N+30 pour le Campagnol amphibie. Concernant la flore, les habitats et les suivis piézométriques, ils seront réalisés à N-1 et de N+1 à N+5. Les mares pour les amphibiens seront suivies de N+1 à N+5.</p> <p>Il paraît pertinent de coupler les années de suivi entre la faune et la flore pour diminuer les coûts liés aux déplacements, et permettre les associations plus aisées entre la qualité des habitats présents et la présence de telle ou telle espèce.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th></th> <th>N-1</th> <th>N</th> <th>N+1</th> <th>N+2</th> <th>N+3</th> <th>N+4</th> <th>N+5</th> <th>N+6</th> <th>N+7</th> <th>N+8</th> <th>N+9</th> <th>N+10</th> <th>N+11</th> <th>N+12</th> <th>N+13</th> <th>N+14</th> <th>N+15</th> <th>N+16</th> <th>N+17</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Etat « zéro »</td> <td></td> <td style="background-color: #1a3d4d;"></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Suivis flore/habitat</td> <td style="background-color: #1a3d4d;"></td> <td></td> <td style="background-color: #1a3d4d;"></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Suivis piézométrique</td> <td style="background-color: #1a3d4d;"></td> <td></td> <td style="background-color: #1a3d4d;"></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Suivi amphibiens</td> <td></td> <td></td> <td style="background-color: #1a3d4d;"></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Suivi Campagnol amphibie</td> <td></td> <td></td> <td style="background-color: #1a3d4d;"></td> <td></td> <td style="background-color: #1a3d4d;"></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Suivi Damier de la Succise</td> <td></td> <td></td> <td style="background-color: #1a3d4d;"></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td style="background-color: #1a3d4d;"></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td style="background-color: #1a3d4d;"></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th></th> <th>N+18</th> <th>N+19</th> <th>N+20</th> <th>N+21</th> <th>N+22</th> <th>N+23</th> <th>N+24</th> <th>N+25</th> <th>N+26</th> <th>N+27</th> <th>N+28</th> <th>N+29</th> <th>N+30</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Etat « zéro »</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Suivis flore</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Suivi amphibiens</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Suivi Campagnol amphibie</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td style="background-color: #1a3d4d;"></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Suivi Damier de la Succise</td> <td></td> <td></td> <td style="background-color: #1a3d4d;"></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td style="background-color: #1a3d4d;"></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td style="background-color: #1a3d4d;"></td> </tr> </tbody> </table>		N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12	N+13	N+14	N+15	N+16	N+17	Etat « zéro »																				Suivis flore/habitat																				Suivis piézométrique																				Suivi amphibiens																				Suivi Campagnol amphibie																				Suivi Damier de la Succise																					N+18	N+19	N+20	N+21	N+22	N+23	N+24	N+25	N+26	N+27	N+28	N+29	N+30	Etat « zéro »														Suivis flore														Suivi amphibiens														Suivi Campagnol amphibie														Suivi Damier de la Succise														
	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12	N+13	N+14	N+15	N+16	N+17																																																																																																																																																																																																															
Etat « zéro »																																																																																																																																																																																																																																		
Suivis flore/habitat																																																																																																																																																																																																																																		
Suivis piézométrique																																																																																																																																																																																																																																		
Suivi amphibiens																																																																																																																																																																																																																																		
Suivi Campagnol amphibie																																																																																																																																																																																																																																		
Suivi Damier de la Succise																																																																																																																																																																																																																																		
	N+18	N+19	N+20	N+21	N+22	N+23	N+24	N+25	N+26	N+27	N+28	N+29	N+30																																																																																																																																																																																																																					
Etat « zéro »																																																																																																																																																																																																																																		
Suivis flore																																																																																																																																																																																																																																		
Suivi amphibiens																																																																																																																																																																																																																																		
Suivi Campagnol amphibie																																																																																																																																																																																																																																		
Suivi Damier de la Succise																																																																																																																																																																																																																																		
<b>Résultats attendus :</b>	<p>Les résultats de suivis permettent de disposer d'informers pour piloter au mieux la mise en œuvre du plan de gestion et, si nécessaire, ajuster certaines mesures en fonction du résultat obtenu.</p>																																																																																																																																																																																																																																	